

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-MCB
TELEPHONE 02.38.81.41.32
REFERENCE CHOUA.AR

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société CHOUANARD, implantée à COULLONS
pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène et
l'autorisant à poursuivre l'épandage des effluents
industriels issus des activités de son usine

ORLEANS, LE 1 SEP. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1990 autorisant la Société Cartonnerie CHOUANARD à exploiter une cartonnerie à COULLONS au lieu-dit "la Fosse",
- VU les lettres en date du 26 décembre 1990 relatives à la reconduction de détention de radioéléments, et à la construction de bureaux,

R.A.	
P.S.	
sc	
S.T.	
C.R.	

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires pour l'épandage des effluents industriels,

VU la lettre en date du 26 janvier 1995 accordant à la Cartonnerie CHOUANARD le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées dans le cadre de la loi sur l'eau,

VU la lettre en date du 19 octobre 1994 par laquelle la Cartonnerie CHOUANARD a demandé à bénéficier de l'antériorité pour l'ensemble des activités exercées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à COULLONS, dans son établissement implanté au lieu-dit "la Fosse",

VU la demande présentée le 10 mars 2000 par la Société CHOUANARD (siège social : La Fosse à COULLONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'oxygène dans son usine de COULLONS,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 juin 2000

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- ✎ qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- ✎ que l'industriel a procédé à la mise à jour de l'étude agropédologique, afin de solliciter la poursuite de l'épandage des effluents industriels conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993,
- ✎ que l'utilisation d'un stockage d'oxygène, permettant d'injecter de l'oxygène dans les lagunes, est de nature à supprimer les odeurs générées par le stockage prolongé des effluents,
- ✎ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :1 - Objet de l'arrêté

La Cartonnerie CHOUANARD, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Fosse" à COULLONS est autorisée à poursuivre l'épandage des effluents industriels issus des activités de son usine de COULLONS.

1-1 Application :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 est abrogé.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RLBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
329 +	Dépôts de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée est supérieure à 50 tonnes.	A	Quantité maximale : 2500 tonnes
1412 2 ^a +	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes	A	- butane 70 m ³ - propane 30 m ³ et 10 m ³ . Soit 110 m ³ (55 tonnes)
2430 2 ^a +	Préparation de la pâte à papier (désencrage de vieux papiers)	A	100 tonnes par jour (à partir de vieux papiers) Coef. Redevance : 1
2440 +	Fabrication de papier, carton.	A	30 000 tonnes par an Coef. Redevance : 3
1220 3 ^a +	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 2 tonnes, mais < à 200 tonnes	D	Quantité : 37,7 tonnes
1414 3 ^a +	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	D	Alimentation de chariots élévateurs
1530 2 ^a +	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est > à 1000 m ³ , mais < ou égale à 20 000 m ³	D	Quantité : 2500 m ³
1720 3 ^b +	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 contenant des radionucléides du groupe 3. Activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	D	- une source Kr 85 de 85,93 GBq. - une source Kr 85 de 14,8 GBq
2663 1 ^b +	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³	D	Quantité de 350 m ³ de mousse de polyuréthane
2910 A 2 ^a +	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	D	- une chaudière au fuel 6090 kW - une chaudière au butane 6900 kW - une chaudière fuel/butane 6090 kW Puissance Totale 19,08 MW

2920 2°b ✓	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Deux compresseurs d'une puissance totale de 185 kW.
1430 - 1432 ✗	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	- une cuve de fioul domestique : 1,5 m ³ , - deux cuves de 60 m ³ de fioul lourd. Capacité équivalente : 8,3 m ³ .

ARTICLE 2 :

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

3.1. Rejets admissibles.

3.1.1. Généralités.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.5.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990, les eaux usées ou inutiles d'origine industrielle pourront être rejetées localement dans le milieu naturel aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Tout dépassement des flux polluants prévus au paragraphe 3.1.3. devra conduire l'exploitant à réduire voire arrêter les fabrications polluantes afin de supprimer ce dépassement jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement à l'origine du dépassement.

S'il veut éviter la réduction ou l'arrêt des fabrications, l'exploitant devra disposer des solutions alternatives et le cas échéant des autorisations nécessaires pour éliminer ses effluents.

3.1.2. Eaux usées de type domestique.

Les eaux usées de type domestique seront rejetées dans le milieu naturel après traitement conformément aux dispositions spécifiques prévues par le règlement local (plan d'occupation des sols) ou à défaut à celles du règlement sanitaire départemental.

3.1.3. Caractéristiques du rejet d'eaux usées industrielles.

3.1.3.1. Définition.

Toutes les eaux susceptibles de contenir des fibres, des produits de traitement, des encres ou des charges sont considérées comme eaux usées industrielles.

3.1.3.2. Caractéristiques physico-chimiques.

Les eaux résiduaires devront présenter les caractéristiques suivantes :

Volume maximal : 105.000 m³ par an pour une production annuelle de 30.000 tonnes.

pH compris entre 6,5 et 8,5

Température inférieure à 25° C

Concentration en :

DBO₅ < 1200 mg/l

DCO < 2400 mg/l

NTK < 80 mg/l

Phosphore Total < 25 mg/l

Potassium < 50 mg/l

Sulfates < 250 mg/l

3.2. Epannage de l'effluent résiduaire.

3.2.1. Généralités.

L'épandage des effluents contenant des substances toxiques est interdit. Les ouvrages d'entreposage doivent être étanches et permettre de contenir un volume d'effluents compatible avec les possibilités d'épandage locales (capacité minimale de stockage : huit mois).

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des effluents ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

3.2.2. Règles pour l'épandage.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- à moins de trente-cinq mètres des puits, forages, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées, utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de trente-cinq mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de deux cents mètres des lieux de baignade,
- à moins de cinq cents mètres des sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles),
- à moins de cent mètres d'habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.

L'épandage sera réalisé exclusivement sur les surfaces considérées aptes dans l'étude agro-pédologique réglementaire.

Toutes dispositions seront prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

L'aspersion sera réalisée à l'aide de pivots rampes mobiles, exclusivement sur les parcelles compatibles avec cet épandage et appartenant au périmètre défini dans le dossier. Cette aspersion pourra être aussi réalisée par canons d'arrosage sauf sur les parcelles situées en limite de bassin versant.

Une nouvelle convention devra être signée entre l'industriel et le propriétaire des parcelles concernées par le périmètre d'épandage.

Elle sera basée notamment sur les différents suivis définis au paragraphe 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 modifié par le présent arrêté préfectoral.

Une copie de la convention sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 est remplacé par l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

5.1. Epannage de l'effluent résiduaire.

5.1.1. Suivi agronomique

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur la teneur en phosphates, en aluminium et en sulfates. En particulier, si la teneur en soufre atteint 400 mg/kg, l'épandage devra impérativement être réalisé sur les parcelles n'ayant pas reçu d'effluents pendant la campagne précédente.

Si cette démarche n'est pas réalisable, la filière « épandage » pourra être remise en cause et un traitement de l'effluent par une voie biologique sera imposé par l'arrêté préfectoral,

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...),
- l'identification des personnes morale ou physique intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comportera les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude agro-pédologique.

Une copie du bilan est adressée au préfet et à l'agriculteur concerné.

5.1.2. Suivi de la qualité de la nappe.

Le suivi de la qualité de la nappe sera réalisé à l'aide du piézomètre existant.

Paramètres	Fréquence
NO ₃	Trimestrielle
P ₂ O ₅	
K ₂ O	
Al	

Toute évolution d'une concentration de ces paramètres induira de nouvelles conditions d'épandage. Les résultats seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

5.1.3. Suivi de la qualité des eaux de l'Aquiaulne.

Une analyse portant sur la concentration en sulfates sera réalisée sur les eaux de l'Aquiaulne, en trois points de prélèvement :

- à l'amont des rejets de la station d'épuration de Coullons,
- à l'aval des rejets de cette station,
- à la hauteur du lieu-dit « Pont-Bourg ».

Il y aura une mesure simultanée de la hauteur d'eau de l'Aquiaulne, à une échelle limnimétrique correctement positionnée pour permettre une corrélation éventuelle avec le débit de la rivière.

Cette opération sera effectuée tous les trimestres et transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

5.1.4. Suivi de la qualité de l'effluent industriel.

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux résiduaires définies au paragraphe 3.1.3.2. seront déterminées mensuellement par l'industriel et trimestriellement par un organisme agréé extérieur.

Le volume des effluents épanchés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats seront communiqués tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 :

En cas de nuisances olfactives provoquées par l'irrigation ou le stockage de l'effluent résiduaire de l'établissement, l'industriel devra mettre en place un traitement biologique de finition et soumettre à l'inspecteur des installations classées une nouvelle demande de poursuite de l'épandage.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE L'OXYGENE

1 - Implantation - Aménagement

1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.3 - Accessibilité

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

1.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

1.7 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

2 - Exploitation - Entretien

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

2.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses.

2.4 - Propreté

Les aires de l'installation doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

2.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

3 - Risques

3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence, la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'installation des moyens de secours contre l'incendie.

3.3 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

3.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

3.5 - Permis de travail

Dans les zones définies au point 3.3., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » ;

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance.

4 – Eau

4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matière dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets.

5 - Déchets

5.1 - Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

5.2 - Stockage des déchets

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

5.3 - Déchets industriels spéciaux

Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

6 - Remise en état en fin d'exploitation

6.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS - INCIDENTS.

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 15 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 16 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 17 -

Le Maire de COULLONS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 18 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 20 - Exécution

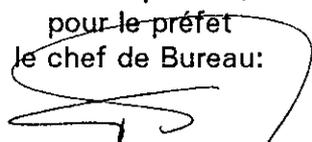
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COULLONS, l'Inspecteur des Installations Classées et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 1 SEP. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
~~pour le préfet~~
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

DIFFUSION : - .

- Original : dossier
- Intéressée : **Cartonnerie CHOUANARD**
- M. le Sous-Préfet de **MONTARGIS**
- M. le Maire de **COULLONS**
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

DIFFUSION :-

- Original : dossier
- Intéressée : **Cartonnerie CHOUANARD**
- M. le Sous-Préfet de **MONTARGIS**
- M. le Maire de **COULLONS**
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi